



Groupe cdH – PFWB

Question orale de Isabelle Moinnet à Monsieur Jean-Claude Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et des Médias relative à « la procédure d'inscription des étudiants dans le décret paysage »

Monsieur le Ministre,

Nous sommes au mois de mai, la période des inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur arrive à grand pas. En effet, les procédures commencent dès juin pour les hautes-écoles, et dès juillet pour les universités.

A ce propos, le décret paysage comporte une nouvelle mesure relative à la procédure d'inscription : l'article 102 stipule que « *pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu (...) d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription (...)* ».

Cette mesure est légitime mais elle pose tout de même question sur plusieurs points:

- De quelle dette parle-t-on ? Du minerval uniquement ou des autres frais comme, par exemple, les retard de paiement des loyers pour les kots universitaires ou les retards de remise de livres aux bibliothèques ?
- Si un étudiant décide en cours de cycle de changer d'établissement, comment le nouvel établissement pourra-t-il savoir si le compte de l'étudiant est en règle ? Un dialogue devra-t-il être mis en place entre établissements ? Comment le nouvel établissement pourra-t-il savoir si l'étudiant a apuré ses dettes dans l'ancien établissement ?

Il importe de clarifier ces questions afin d'éviter d'éventuels malentendus dans deux mois lors des prochaines inscriptions.

Monsieur le Ministre :

- L'ARES est-elle occupée à clarifier ces questions ? A-t-elle une définition de la « dette » que les étudiants doivent avoir apurée pour pouvoir s'inscrire l'année suivante ?

Je vous remercie, monsieur le Ministre, pour les réponses que vous pourrez m'apporter.

Isabelle Moinnet